

Les bonnes pratiques à appliquer sur les arrêts de travail

Votre salarié est contraint de garder son (ses) enfant(s), que devez-vous faire ?

Le téléservice « **déclare.ameli.fr** » a été mis en place par l'Assurance Maladie, afin que vous puissiez faire un avis d'arrêt de travail qui fait office et substitue à l'arrêt prescrit par un professionnel de santé.

Ceux qui peuvent en bénéficier : les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ainsi que les parents d'enfants en situation de handicap sans limite d'âge. Un seul parent à la fois (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail.

La durée de l'arrêt : une durée de 1 à 21 jours. Il est possible de le fractionner ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement.

Le paiement de l'arrêt : Après avoir établi l'arrêt de travail, vous devez établir une attestation de salaire en maladie, en privilégiant les téléservices. **Aucune carence ne sera appliquée.**

Votre salarié a une affection de longue durée ou est une femme enceinte dans son 3^e trimestre de grossesse ?

Votre salarié peut demander à bénéficier d'un arrêt de travail en se connectant lui-même au téléservice « **déclare.ameli.fr** ».

L'Assurance Maladie transmettra ensuite à votre salarié un document (volet 3 de l'avis d'arrêt de travail) qu'il devra vous adresser. A réception, vous devez établir une attestation de salaire selon les procédures habituellement employées pour les arrêts maladie. Compte tenu du très grand nombre de demandes qui nous ont été adressées, nous serons en mesure d'adresser le volet 3 de l'arrêt de travail, dans un délai d'environ 8 jours.

Tous les arrêts établis arrivant à échéance avant la date du 15 avril seront automatiquement prolongés par l'Assurance maladie, sans nécessiter de démarche particulière de la part de votre salarié. S'il ne souhaite pas que cet arrêt soit prolongé, il peut vous en informer et vous pourrez y mettre un terme.

Un contrôle est effectué par l'Assurance Maladie sur la pathologie éventuelle du salarié au regard de sa situation.

Aucune carence ne sera appliquée.

Votre salarié est en arrêt de travail avec une pathologie en lien ou non avec le Covid-19 ?

La procédure reste inchangée (l'arrêt est prescrit par le médecin traitant), à l'exception de la **non application de la carence**. Attention, cette décision peut évoluer.

Optez pour les attestations de salaire en ligne, soit en DSN ou sur net-entreprises.

Comment protéger vos salariés ?

Selon votre domaine d'activité, des fiches conseils ont été réalisées pour les secteurs qui ne peuvent pas recourir au télétravail, par le ministère du Travail, l'Assurance Maladie et son réseau de caisses régionales afin de vous aider à prévenir le risque de contamination du Covid-19.

Vous trouverez ces fiches téléchargeables sur : www.ameli.fr – Employeurs – Actualités

N'hésitez pas à consulter notre site www.ameli.fr, vous y trouverez les réponses à vos questions.

Nos plateformes de services sont également accessibles au **3646** pour les salariés et le **3679** pour les entreprises. Les informations sont applicables mais peuvent évoluer.